

Toulouse, le

25 JAN. 2024

Arrêté n° A3

Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de SEYSSES - canal secondaire d'Angays

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Pascal VAILLES, géomètre expert en date du 17 novembre 2023, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section B n°820 à SEYSSES (canal secondaire d'Angays) au droit de la parcelle privée cadastrée section B n°821 sise sur la commune de SEYSSES ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section B n° 820, qui supporte une portion du canal secondaire d'Angays située sur la commune de SEYSSES sont matérialisées par les repères 68 (nouvelle borne OGE) et 69 (point non matérialisé situé à 3,05 mètres de l'axe du canal) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit de la parcelle riveraine cadastrée :

- section B n°821 appartenant à Monsieur David GARCIA, sise sur la commune de SEYSSES ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI

Président

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.



ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

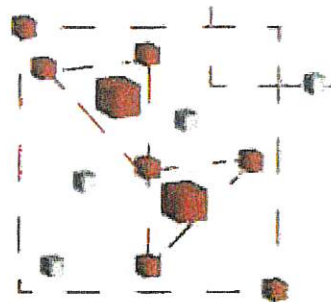
Concernant le domaine public artificiel

Département de la Haute-Garonne

Commune de SEYSSES

Au droit de la parcelle cadastrée section B n° 821

Appartenant à M. David GARCIA



Cabinet
VAILLES - CIVADE

Géomètre - Expert

BUREAU PRINCIPAL :
170 AVENUE ST-GERMER --
31600 MURET
TEL : 05.61.51.01.27

BUREAU SECONDAIRE :
185 RUE DE L'EUROPE -- 31130
BALMA
TEL : 05.61.24.11.41

BUREAU SECONDAIRE :
5 RUE DE LAVORER -- 31700
BLAGNAC
TEL : 05.61.30.49.62

BUREAU SECONDAIRE :
2 PLACE DU CAPITAINE GESSE --
31800 ST-GAUDENS
TEL : 05.61.89.11.47

À la requête de Monsieur David GARCIA,

je soussigné Pascal VAILLES, Géomètre-Expert à MURET, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 04891,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1. : Désignation des parties

❖ Personne publique

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, propriétaire de l'assiette foncière cadastrée sur la commune de SEYSSES section B n° 820 (canal de Saint-Martory).

❖ Propriétaire concerné :

1) Monsieur David GARCIA, né le 23/01/1970 à MOISSAC (82), demeurant 1640 chemin de Gay, 31600 SEYSSES

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SEYSSES (31) section B n° 821

Au regard de l'acte de vente dressé le 10/11/2019 par Maître Antoine MAUBREY, notaire à MURET (31), et publié au bureau des hypothèques de MURET le 12/12/2019, vol. 2019P n° 8261

Article 2. : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de SEYSSES, section B n°820

et

la propriété privée riveraine cadastrée: section B n° 821

Article 3. : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 17 novembre 2023 à 10 h 00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 6 novembre 2023:

- Le DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
- M. David GARCIA

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, M. Henri COMBE, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Le DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, représenté par M. Laurent BUHAGIAR. Était également présente Mme Céline HOAREAU de Réseau31.
- M. David GARCIA

3.2. : Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucune mention, concernant la définition des limites de propriété, n'a été relevée dans les titres qui ont été présentés par les parties.

Les documents présentés par la personne publique :

- Mme Céline HOAREAU nous a montré un extrait de plan montrant l'emprise initiale du canal.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document graphique, conventions particulières, ..., n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral pour information

Les signes de possession et en particulier :

- Le canal de Saint-Martory et sa levée de terre.

Les dires des parties :

- Pas de remarque particulière des parties, en rapport avec la définition des limites de propriété.

Article 4. : Définition des limites de propriétés foncières (Délimitation)

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, nous appliquons l'emprise du canal qui est indiquée sur le plan cité article 3 paragraphe 2. Cette emprise correspond avec la levée de terre existante le long du canal.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

- 68 : Matérialisé par une borne OGE en retrait de 17.25 m

a été implanté

Le repère ancien

- 69 : Non matérialisé à 3.05 m de l'axe du canal et à 5.44 m du point 68.

a été reconnu.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

68-69

Nature de la limite :

- Entre les points 68 et 69, la levée de terre appartient au canal de Saint-Martory cadastré section B n° 820.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5. Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6. Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

N°	X	Y	Désignation
68	1562172.40	2254999.80	Matérialisé par une borne OGE en retrait de 17.25 m
69	1562177.83	2255000.05	Non matérialisé à 3.05 m de l'axe du canal

Système de coordonnées rattaché au RGF 93 CC43

- Les coordonnées locales ont une précision centimétrique
- Le géoréférencement est de classe 1 (1 à 5 cm)

Article 7. Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la représentation fiscale du plan cadastral et la limite de fait de l'ouvrage public :

Si les parties s'accordent sur une régularisation du plan cadastral, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Article 8. Observations complémentaires

Néant

Article 9. Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10. Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général

(RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11. Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Cabinet VAILLES-CIVADE, 170 avenue Saint-Germier, 31600 Muret, ou par courriel à contact@vailles-civade.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SEYSSSES, le vendredi 17 novembre 2023

PJ : Plan de délimitation de la propriété de la personne publique et plan cité article 3
paragraphe 2.



Signature

numérique de

Pascal VAILLES Pascal VAILLES

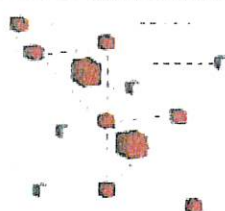
Date :

2023.12.04

16:41:52 +01'00'

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du.....



Département de la Haute-Garonne

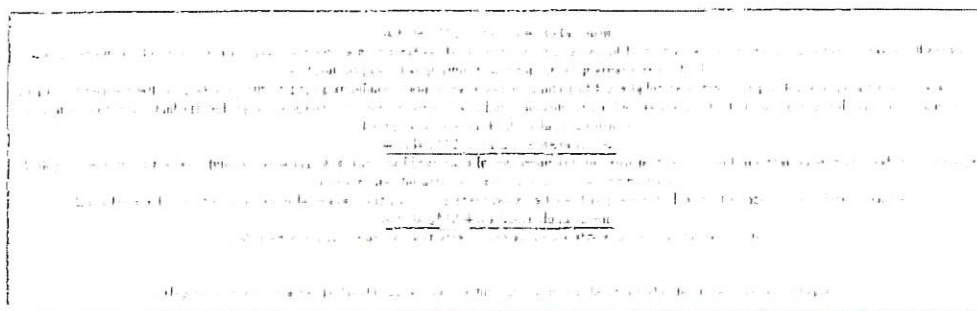
Commune de SEYSSES

Lieu-dit " Espinauguet de Saint-Ague "

Plan Concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique Plan d'Alignement Individuel

Section B parcelle n° 821

1640 chemin de Gay



Réf. : A3721-2311 D3P

Relevé terrain effectué le 17 novembre 2023
Dresse le 17 novembre 2023 par SARL VAILLES-CIVADE
Numéro d'Inscription d'ordre : 1999B200003
170 Avenue Saint-Germier - 31600 MURET
Tél : 05 61 51 01 27
Courriel : contact@vailles-civade.fr

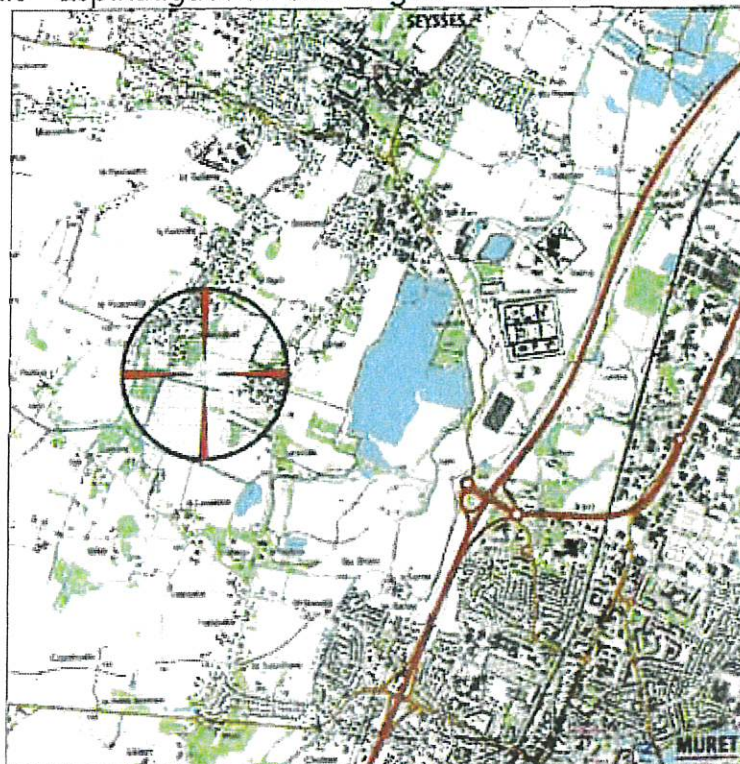
Représentée par M. Pascal VAILLES
Numéro d'Inscription d'ordre : 04891
Géomètre-Expert



Commune de SEYSSES (Haute-Garonne)

Section B parcelle n° 821

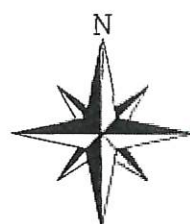
Lieu-dit " Espinauguet de Saint-Ague " : Sise 1640 chemin de Gay



CARTE IGN



REPRÉSENTATION FISCALE



Ref. : A3721-2311 D3P

Dressé le 17 novembre 2023 par SARL VAILLES-CIVADE

Numéro d'inscription d'ordre : 1999B2100013

170 Avenue Saint-Germer - 31600 MURET

Tél : 05 61 51 01 27

Courriel : contact@valles-civade.fr

Représenté par M. Pascal VAILLES

Numéro d'inscription d'ordre : 04891

Géomètre-Expert

Plan Concourant à la Délimitation de la Propriété d'Etat Plan d'Alignement Individuel

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 031-200023596-20240125-A03_2024-AR

Berger
Levrault

Limite définie dans le présent document
et Proposition d'alignement



Légende :

— — — Représentation fiscale pour information.

— État des lieux.

- - - Bord chaussée.

▨ Mur, muret.

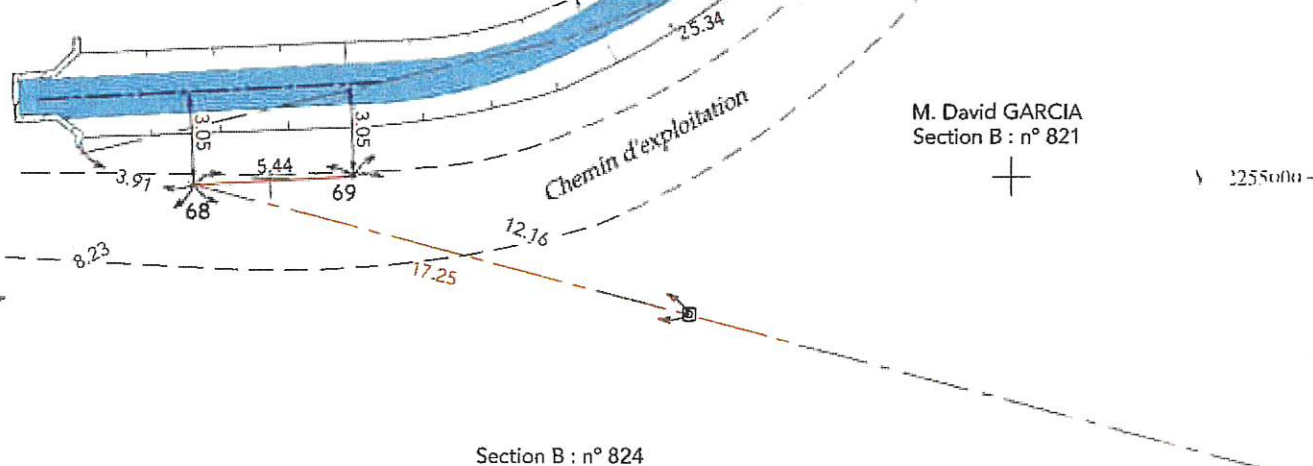
▨ Talus.

⊗ Borne OGE nouvelle.

□ Borne OGE existante.

⊙ Piquet, clou d'arpentage.

↔ Appartenance, mitoyen et privatif.



NOTA :

- Géoréférencement : classe 1
- RGF 93 (CC43)
- Précision Locale centimétrique

➤ Plan dressé d'après le bornage réalisé le 17 novembre 2023 par M. Pascal VAILLES, Géomètre-Expert à MURET. Réf : A3721-2311-B.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 031-200023596-20240125-A03_2024-AR

Berser
Levrault

